

**COORDINATION OFFICIEUSE DE : L'Annexe I<sup>re</sup> de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2007 déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments**

Modifications apportées par :

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juin 2010 relatif aux exigences PEB applicables aux systèmes de chauffage pour le bâtiment lors de leur installation et pendant leur exploitation (annexes 1 et 8 : entrée en vigueur = 01/01/2011)

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 mai 2011 portant modification de divers arrêtés d'exécution de l'ordonnance du 7 juin 2007 relative à la performance énergétique et au climat intérieur des bâtiments (articles 1, 4, 23, annexes 1 à 7 : entrée en vigueur = 01/07/2011)

**Annexe I<sup>re</sup> DEFINITIONS**

**1.1 Habitation individuelle :**

Ensemble de locaux visés à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, al. 2, a), de l'Ordonnance, destinés au logement, et disposant des équipements d'habitation nécessaires pour fonctionner de manière autonome, c'est-à-dire disposant au moins d'une cuisine, de toilettes et d'une salle de bains, tel que par exemple les maisons unifamiliales, les appartements, les studios, les appart-hôtel, les flat-hôtel. Les immeubles à appartements visés à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, al. 2, b), de l'ordonnance sont considérés comme des bâtiments comprenant plusieurs habitations individuelles.

**1.2 Résidentiel commun :**

Ensemble de locaux visés à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, al. 2, j), de l'Ordonnance, destinés au logement, et dans lesquels les équipements d'habitation (cuisine, salle à manger, toilettes et salle de bain, etc.) sont, en tout ou en partie, communs, tel que par exemple les hôtels, les auberges, les auberges de jeunesse, les motels, les pensions, les établissements pénitentiaires et de rééducation, les maisons de repos, les internats. Y compris tous les locaux annexes nécessaires à l'activité.

**1.3 Bureaux et services :**

Ensemble de locaux visés à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, al. 2, c), de l'Ordonnance, y compris les locaux annexes d'une superficie inférieure ou égale à 75m<sup>2</sup>, qui sont affectés :

- a) soit aux travaux de gestion ou d'administration d'une entreprise, d'un service public, d'un indépendant ou d'un commerçant;
- b) soit à l'activité d'une profession libérale;
- c) soit aux activités des entreprises de service intellectuel, en ce compris les activités des entreprises de service et de production de biens immatériels comme des logiciels ou des multimédias.

Par exemple : les bureaux de poste, de téléphone, les établissements financiers, les juridictions et les administrations publiques, les cours et tribunaux et leurs greffes, ainsi que tout lieu accueillant

les assemblées, les conseils des divers organismes représentant les institutions publiques, les laboratoires.

#### 1.4 Enseignement :

Ensemble de locaux visés à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, al. 2, d), de l'Ordonnance, qui sont destinés aux activités d'un établissement d'enseignement ou d'un centre psycho-médico-social, y compris tous les locaux annexes nécessaires à l'activité, tel que par exemple les écoles, les lycées, les collèges, les universités, les instituts supérieurs d'enseignement, les crèches, les académies.

#### 1.5 Soins de santé :

Ensemble de locaux visés à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, al. 2, e), de l'Ordonnance, dans lesquels des soins médicaux sont prodigués à des personnes y compris tous les locaux annexes nécessaires à l'activité, tels que par exemple les hôpitaux, les cliniques, les polycliniques, les centres de soins, les centres d'aide médicale, familiale, sociale et de santé mentale,.

#### 1.6 Culture et divertissement :

Ensemble de locaux visés à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, al. 2, j), de l'Ordonnance, destinés à la culture et au divertissement, y compris tous les locaux annexes nécessaires à l'activité, tel que par exemple les salles de théâtre, de cinéma, de dancing, les salles de fête, les salles pour mouvements de jeunesse, les maisons de jeunes, les halls d'exposition, les musées, les luna-park.

#### 1.7 Restaurants et cafés :

Ensemble de locaux visés à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, al. 2, g), de l'Ordonnance, y compris tous les locaux annexes nécessaires à l'activité, tel que par exemple les restaurants, les cafés, les salons de thé, les snacks, les brasseries.

#### 1.8 Commerces :

Ensemble de locaux visés à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, al. 2, i), de l'Ordonnance accessibles au public dans lesquels lui sont fournis des services ou dans lesquels lui sont vendus des biens meubles, et disposant de leur propre accès à la voie publique, y compris tous les locaux annexes nécessaires à l'activité, tel que par exemple les supermarchés, hypermarchés, magasins, boutiques.

#### 1.9 Sport :

Ensemble de locaux visés à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, al. 2, h), de l'Ordonnance où est pratiqué une activité sportive, y compris tous les locaux annexes nécessaires à l'activité, tel que par exemple les centre sportifs, les centres de fitness, les bassins de natation.

#### 1.10 Autre affectation :

Ensemble de locaux visés à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, al. 2, j), de l'Ordonnance qui ne font pas partie des catégories précitées, tel que par exemple les bâtiments avec activités industrielles ou artisanales, les ateliers, les bâtiments agricoles, les aéroports, les gares, les centres funéraires.

#### 1.11 Partie commune :

Ensemble de locaux visés à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, al. 2, j), de

l'Ordonnance chauffés ou refroidis ou étant considérés comme étant chauffés ou refroidis indirectement par transmission de chaleur venant des espaces chauffés ou refroidis, et étant utilisés par plusieurs unités PEB, tel que par exemple les cages d'escalier, les couloirs, les ascenseurs.

#### 1.12 espace adjacent non chauffé :

couche d'air d'une épaisseur de plus de 300mm intégrée dans un élément de construction, ou bien espace n'appartenant pas à un volume protégé et

- Adjacent à un volume protégé ;
- n'étant pas un vide sanitaire ;

n'étant pas une cave non chauffée dont plus de 70% des parois extérieures sont en contact avec le sol ; par cave non chauffée, il faut entendre local non destiné à l'occupation humaine, non chauffé directement, et dont au moins une paroi verticale est en contact avec le sol